Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le
ID : 034-213400880-20230307-2023_077-AI

Ville de
OURNONTERRAL

ARRETE N°2023-077
Portant CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN BIEN

Le Maire de Cournonterral,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la Forêt,

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L2131-1 et suivants et L2241-1 et suivants,

Vu la réponse de la Direction Générale des Finances SIP Mosson, en date du 2 mars 2023 attestant de la situation de la parcelle BK 209, à savoir que le montant de la taxe foncière n'a pas été mis en recouvrement et que son montant est de zéro sur les trois dernières années.

Considérant que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maitre, les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu » c'est-à-dire identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à trouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

Considérant que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur Félix ROUSTAN, sans indication de domicile, avec une indication de date et lieu de naissance au 7/11/1934 à Cournonterral et décédé le 22 février 2019 à Cournonterral,

Considérant que malgré les recherches effectuées, l'état civil complet de Monsieur Félix ROUSTAN n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est pas « connu » au sens de la CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du GGPPP,

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de Montpellier 1er bureau n'a révélé aucune formalité pour la parcelle,

Considérant que cette situation fait présumer la vacance dudit bien,

ARRETE

Article 1er :
Est présumé vacant et sans maître, le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le
ID : 034-213400880-20230307-2023_077-AI

à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références Cadastrales	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature cadastrale
BK 209	Fertalières	1670 m²	Verger

Article 2 :
Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

Article 3 :
Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaitre dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La Commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Article 4 :
A défaut de délibération prise dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet.

Fait à Cournonterral, le 7 mars 2023

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Le Maire,

William ARS

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.